

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1878.

Emploi de la langue flamande en matière administrative ⁽¹⁾.

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN WAMBEKE

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la section centrale deux amendements déposés par M. Thonissen et M. de Laet.

Ces amendements ont un côté commun : ils écartent du projet ce qui concerne les provinces et les communes.

Cette simplification de la proposition est basée sur un double motif; la loi ne doit exercer sa tutelle sur les administrations provinciales et communales qu'avec la plus grande circonspection et seulement en cas de nécessité bien démontrée. D'autre part, lorsque le Gouvernement et ses fonctionnaires donneront l'exemple, feront de l'usage du flamand en pays flamand la règle, il est peu probable que cet exemple ne soit pas suivi par les provinces et communes flamandes; les autorités provinciales et locales sont d'ailleurs sous l'autorité plus directe des électeurs flamands, la répression des abus par l'action du corps électoral y est plus facile que lorsque l'abus est l'œuvre des fonctionnaires de l'État.

On peut donc sans trop d'inconvénient ajourner tout ce qui tendait à

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 166 (session de 1875-1876)

Rapport, n° 94.

Amendements, n° 129.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. THIDAUT, était composée de MM. VANDER DONCKT, NOTHOMB, EUGÈNE DE KERCKHOVE, GUYOT, DE DECKER et VAN WAMBEKE.

obliger les administrations provinciales et communales à se servir du flamand en pays flamand.

La section centrale y a adhéré, sauf à discuter une question d'application qui différencie les deux amendements renvoyés.

Parmi les attributions de l'autorité communale il en est qui sont des délégations du pouvoir central; les actes de l'état civil et les procès-verbaux de police sont de ce nombre.

L'amendement de M. de Laet réglemeute ces deux points, dont l'amendement de M. Thonissen ne s'occupe pas.

Y a-t-il lieu de faire une exception en faveur de ces deux catégories d'actes? La majorité de la section centrale a pensé qu'à la fin d'une session, pour éviter une discussion peut-être longue, il était préférable de simplifier le projet, tout en faisant droit à un grief réel.

En conséquence, l'amendement de M. de Laet a été rejeté par 4 voix contre 3. Par suite de cette résolution, l'amendement de M. Thonissen a été accepté à l'unanimité.

La section centrale estime que le Gouvernement ne manquera pas d'adresser une circulaire aux administrations communales pour les engager à tenir la main à ce que les actes de l'état civil et les procès-verbaux de police qui concernent des personnes ne comprenant que le flamand soient rédigés en flamand, sauf le cas d'impossibilité absolue.

Le Gouvernement devra aussi s'efforcer de n'avoir en pays flamand que des gendarmes à même de verbaliser en cette langue, car il est inadmissible que l'on verbalise en pays flamand à charge d'un Flamand, sans qu'il comprenne le procès-verbal dressé à sa charge.

En conséquence la section centrale propose à la Chambre d'adopter l'amendement de M. Thonissen, auquel il n'a été apporté qu'un changement de rédaction.

La proposition serait donc ainsi conçue :

ART. 1^{er}. — « Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la » Flandre orientale, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les » avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au » public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et » en langue française.

» Les fonctionnaires de l'État correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

ART. 2. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des » fonctionnaires de l'État avec les communes et les particuliers aura lieu en » flamand, si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent. »

Le Rapporteur,
VAN WAMBEKE.

Le Président,
THIBAUT.